

OMPI



WIPO/GRTKF/IC/12/8(a)
ORIGINAL : anglais
DATE : 7 décembre 2007

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES
GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS
ET AU FOLKLORE**

Douzième session
Genève, 25 – 29 février 2008

RESSOURCES GENÉTIQUES : LISTE D'OPTIONS

Document établi par le Secrétariat

CONTEXTE

1. À sa dixième session, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé “comité”) a demandé que soient élaborés i) un document énumérant les options en ce qui concerne les travaux en cours ou futurs, y compris les travaux concernant l’exigence de divulgation et d’autres propositions pour traiter de la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques, le lien entre le système des brevets et les ressources génétiques et les aspects relatifs à la propriété intellectuelle en matière de contrats d’accès et de partage des avantages, et ii) un récapitulatif actualisé des faits nouveaux intervenus sur le plan international présentant un intérêt au titre du point de l’ordre du jour relatif aux ressources génétiques. Le document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a) contenait la liste des options demandées et un document connexe, WIPO/GRTKF/IC/11/8(b), contenait le récapitulatif actualisé des faits nouveaux intervenus sur le plan international visé ci-dessus.

2. À sa onzième session, le comité a décidé, au sujet du point de l’ordre du jour relatif aux ressources génétiques,

“que le Secrétariat établirait un récapitulatif actualisé des faits nouveaux intervenus sur la plan international, inspiré du document WIPO/GRTKF/IC/11/8(b) et comprenant des éléments dont l’omission a été signalée durant la session en cours, des faits nouveaux et tous autres faits nouveaux pertinents portés à la connaissance du comité, et

“que le document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a) reste à l’ordre du jour sous sa forme actuelle et qu’il est pris note des observations formulées à son sujet.”

Le présent document contient, pour que le comité puisse s’y reporter, le texte du document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a) sur les “ressources génétiques : liste d’options” sans modification compte tenu de la décision du comité. Le document d’accompagnement, WIPO/GRTKF/IC/11/8(b), contient ledit récapitulatif actualisé des faits nouveaux intervenus sur la plan international.

LISTE D’OPTIONS

3. On trouvera ci-après une brève liste des options en ce qui concerne les travaux en cours ou futurs qui ont été recensés à la suite de la décision du comité en ce qui concerne “l’exigence de divulgation et d’autres propositions pour traiter de la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques, le lien entre le système des brevets et les ressources génétiques, et les aspects relatifs à la propriété intellectuelle en matière de contrats d’accès et de partage des avantages”. D’autres précisions figurent dans l’annexe I, qui constitue une mise à jour du résumé communiqué antérieurement au comité dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/9.

Options en ce qui concerne les travaux en cours ou futurs

4. Les options indiquées ci-après sont extraites exclusivement des propositions soumises au comité par des États membres et d’autres participants du comité, y compris les contributions nationales et régionales, les propositions d’autres participants, et les documents de travail du comité. Chaque option est soumise à la condition générale applicable dans le

cadre du mandat actuel du comité selon laquelle les travaux du comité devraient être sans préjudice des travaux menés par d'autres instances, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'OMPI. Dans certains cas, ce travail a été réalisé en réponse à des invitations ou à des encouragements émanant directement d'autres instances, en particulier la Conférence des Parties de la CDB (voir le document WIPO/GRTKF/IC/11/8(b)).

- i) Établissement d'une obligation de divulgation tel que cela a été proposé dans le comité;
- ii) poursuite de l'examen des questions relatives aux obligations de divulgation, telles que les questions développées ou cernées dans des études et des invitations précédentes;
- iii) analyse des questions relatives à la divulgation dans les demandes de brevet à partir des informations communiquées par les membres du comité en relation avec le questionnaire WIPO/GRTKF/Q.5;
- iv) principes directeurs ou recommandations concernant l'interaction entre la divulgation dans les demandes de brevet et les régimes d'accès et le partage des avantages en matière de ressources génétiques;
- v) autres travaux relatifs à des dispositions de législation nationale ou régionale sur les brevets facilitant la compatibilité et la synergie entre les mesures d'accès et de partage des avantages concernant les ressources génétiques, d'une part, et le droit et les pratiques nationaux et internationaux en matière de brevets, d'autre part;
- vi) élargissement de mécanismes de protection défensive déjà approuvés pour les savoirs traditionnels aux ressources génétiques plus précisément, parmi lesquels l'examen et une plus large reconnaissance d'autres sources d'informations déjà divulguées en ce qui concerne les ressources génétiques;
- vii) recommandations ou principes directeurs concernant les procédures de recherche et d'examen applicables aux demandes de brevet afin de faire en sorte qu'elles tiennent mieux compte des ressources génétiques divulguées;
- viii) examen des possibilités d'un élargissement de l'utilisation, de la portée et de l'accessibilité des bases de données en ligne concernant les clauses de propriété intellectuelle figurant dans des conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage équitable des avantages;
- ix) examen des possibilités relatives à la tenue de consultations entre les parties prenantes en ce qui concerne le projet de principes directeurs relatifs aux pratiques contractuelles et l'approfondissement de ces principes figurant dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/7/9; et
- x) réalisation d'études de cas décrivant les pratiques en matière de concession de licences dans le domaine des ressources génétiques qui élargissent les notions d'innovation distributive ou de source ouverte existant dans le domaine du droit d'auteur, en tenant compte d'expériences telles que les licences GPL et d'autres initiatives similaires dans le domaine du droit d'auteur.

5. Compte tenu des décisions prises par le comité à ses dixième et onzième sessions, le présent document vise à récapituler, objectivement et succinctement, la série d'options existant en ce qui concerne les travaux du comité sur les ressources génétiques dont il a été débattu au cours des dix dernières sessions du comité. Ces options n'ont pas été classées selon les trois catégories indiquées dans la décision du comité, étant donné que les catégories se chevauchent et qu'il n'était pas question de préjuger de l'appartenance à telle ou telle catégorie. D'autres informations générales et des indications supplémentaires figurent dans l'annexe I (rappel des travaux réalisés et des questions examinées par le passé) et l'annexe II (résumé des documents du comité sur les questions relatives aux ressources génétiques).

6. Le comité intergouvernemental est invité à examiner le présent document et à l'utiliser de la façon appropriée dans le cadre de ses délibérations sur le point 10 de son ordre du jour, consacré aux ressources génétiques.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

I. QUESTIONS DE FOND EXAMINEES PAR LE COMITE

1. La présente annexe fait le point sur les travaux du comité relatifs aux ressources génétiques. Elle couvre les trois groupes de questions de fond recensées dans le cadre de ces travaux, à savoir les questions techniques concernant a) la protection défensive des ressources génétiques; b) l'exigence de divulgation dans les demandes de brevet des informations relatives aux ressources génétiques utilisées dans l'invention dont la protection est demandée; et c) les aspects relatifs à la propriété intellectuelle dans les conditions convenues d'un commun accord aux fins du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. En conclusion, le document répertorie certaines mesures ou activités techniques mentionnées par les participants du comité au cours des sessions précédentes afin de répondre en partie à ces questions. Les membres du comité souhaiteront peut-être examiner ces options possibles en vue de déterminer des orientations quant aux travaux futurs du comité en ce qui concerne la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, sans préjudice des travaux menés au sein d'autres instances.

2. Il est rappelé dans le présent document que le mandat du comité précise que les travaux doivent être menés "sans préjudice des travaux menés au sein d'autres instances"¹. S'agissant en particulier des questions relatives aux ressources génétiques, le comité a lui-même énoncé le principe selon lequel ses travaux doivent concorder pleinement avec ceux menés par la CDB et la FAO, en particulier, et les compléter. À partir de ces principes, le présent document vise à fournir des informations d'ordre général aux membres du comité dans l'éventualité où ils souhaiteraient examiner des orientations possibles en ce qui concerne la poursuite des travaux sur les questions relatives aux ressources génétiques.

II. QUESTIONS DE FOND DECOULANT DE FAITS RECENTS

3. À la suite de la décision prise par le comité à sa dixième session, cette section contient des renseignements en ce qui concerne "les travaux en cours ou futurs, y compris des travaux concernant l'exigence de divulgation et d'autres propositions pour traiter de la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques, le lien entre le système des brevets et les ressources génétiques, et les aspects relatifs à la propriété intellectuelle en matière de contrats d'accès et de partage des avantages".

4. Au cours des délibérations et analyses susmentionnées qui ont eu lieu dans le cadre du comité et d'autres instances au sein de l'OMPI et à l'extérieur, plusieurs questions de fond sont apparues parmi les préoccupations et les thèmes exprimés par les participants des sessions du comité. Certains aspects techniques de ces questions de fond sont récapitulés ici sous trois catégories : 1) protection défensive des ressources génétiques; 2) exigences de divulgation dans les demandes de brevet concernant les ressources génétiques utilisées dans l'invention revendiquée; et 3) questions de propriété intellectuelle dans les conditions convenues d'un commun accord pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

¹ Voir le paragraphe 93 du document WO/GA/30/8.

Questions de fond relatives à la propriété intellectuelle s'agissant du lien entre le système des brevets et les ressources génétiques, et en particulier de la protection défensive des ressources génétiques.

5. Plusieurs participants du comité ont demandé une amélioration de la protection défensive des ressources génétiques contre l'octroi de titres de propriété intellectuelle illicites (les exigences de divulgation ont été mentionnées en tant que forme particulière de mesures défensives, voir ci-après). Des contributions détaillées ont illustré des cas concrets d'appropriation potentiellement illicite de matériel génétique. Plus précisément, des études de cas² présentées par la délégation du Pérou font état "d'actions en justice contre les demandes de brevet en cours ou les brevets délivrés pour des inventions obtenues ou développées à partir de l'utilisation d'une ressource biologique ou de savoirs traditionnels, sans le consentement préalable en connaissance de cause respectivement du pays d'origine de la ressource ou de la population autochtone possédant des droits sur les savoirs, et sans qu'aucun type de rémunération ne soit prévu respectivement pour le pays ou la population autochtone" et énoncent les objectifs suivants : a) connaître la manière dont un pays mégadivers tente, dans le cadre institutionnel, de s'opposer effectivement à ce phénomène, b) comprendre quelque peu la méthode et les règles utilisées dans le cadre de la recherche de ces brevets et aider ainsi d'autres pays ou régions qui souhaiteraient engager des travaux similaires, c) savoir qu'il existe un grand nombre d'inventions en rapport avec des ressources d'origine péruvienne qui peuvent provenir de cas de piratage biologique (en raison soit d'une exploitation illégale des ressources, soit d'une utilisation non autorisée et non rémunérée de savoirs traditionnels), et d) mettre en évidence le fait qu'il est possible de réaliser un travail systématique et organisé de recherche et d'analyse de brevets "à problèmes"³.

6. Dans leurs contributions, des membres du comité ont aussi proposé des solutions possibles dans les affaires de brevets délivrés à tort, telles que la proposition présentée par la délégation du Japon³. Cela complète le travail approfondi réalisé au cours des six premières sessions du comité en vue de déterminer une gamme de mécanismes défensifs visant à promouvoir la protection, et l'élaboration de principes directeurs d'examen concernant les brevets pour les brevets relatifs aux savoirs traditionnels. D'autres organismes des Nations Unies, tels que la FAO, ont demandé la coopération de l'OMPI aux fins de l'analyse et de l'examen de préoccupations similaires dans des secteurs particuliers⁴. Les organisations internationales travaillant dans le domaine des ressources génétiques, comme l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI), ont travaillé en étroite coopération avec l'OMPI pour explorer les possibilités de réduire la probabilité concrète de délivrance de brevets illégaux en reliant leurs systèmes d'information sur les ressources génétiques à un portail de l'OMPI créé en vue d'améliorer la protection défensive du matériel génétique divulgué. Parmi les mesures techniques recensées pour répondre à ces préoccupations figurent l'amélioration de la diffusion et des possibilités de recherche des informations publiques sur les ressources génétiques divulguées à l'intention des examinateurs de brevets; l'amélioration des outils de recherche sur l'état de la technique, s'agissant en particulier de thesaurus de nomenclature des ressources génétiques pour permettre aux examinateurs de faire le lien entre les noms scientifiques et les noms vernaculaires des ressources génétiques susceptibles d'être mentionnées dans les demandes de

² Voir les documents présentés par le Pérou (WIPO/GRTKF/IC/5/13, WIPO/GRTKF/IC/8/12, WIPO/GRTKF/IC/9/10).

³ WIPO/GRTKF/IC/9/13.

⁴ Voir le document CGRFA-9/02/REP de la FAO.

brevet, d'une part, et la documentation relative à l'état de la technique, d'autre part. En complément des travaux déjà réalisés pour le portail existant de l'OMPI consacré à la protection défensive des ressources génétiques, des propositions ont été présentées pendant la neuvième session du comité. Par exemple, il est proposé dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/13 qu'"une solution valable consisterait à créer une base de données sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels, que les examinateurs de tous les pays pourraient consulter en vue d'éviter la délivrance par erreur de brevets portant sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes."⁵.

Questions matérielles de propriété intellectuelle concernant les exigences de divulgation et autres propositions pour traiter de la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques

7. Les délibérations ont également porté sur des questions relatives aux exigences de divulgation spécifiques dans les demandes de brevet pour les informations relatives aux ressources génétiques qui sont utilisées dans l'invention revendiquée et d'autres propositions pour traiter de la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques. Cette question a été évoquée principalement dans le cadre de l'amélioration de la protection défensive des ressources génétiques et des liens émergents entre les systèmes de propriété intellectuelle et les régimes nationaux et internationaux d'accès et de partage des avantages en matière de ressources génétiques. Comme indiqué ci-dessus, d'autres instances multilatérales, telles que la CDB, ont invité l'OMPI à examiner certains aspects de ce groupe de questions, examen qui est en cours. C'est notamment le cas dans le cadre des processus de réforme de certains traités administrés par l'OMPI, comme le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), et des délibérations du SCP relatives à un projet de traité sur le droit matériel des brevets. D'autres organisations multilatérales traitent cette question dans le cadre des arrangements qu'elles administrent, comme l'OMC en ce qui concerne l'Accord sur les ADPIC; une proposition tendant à modifier cet accord a été présentée : elle vise à introduire une obligation de divulgation.

8. Ces délibérations ont principalement porté sur la possibilité d'intégrer les exigences de divulgation nouvelles ou élargies dans les systèmes de brevet existants et d'autres propositions pour traiter de la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques. Ce débat soulève également des questions conceptuelles et pratiques sur le lien et les synergies entre les exigences de divulgation et les régimes d'accès et de partage des avantages. Les exigences de divulgation ont été incorporées au mandat des négociations en cours au sein de la CDB sur un régime international d'accès et de partage des avantages. Une proposition en bonne et due forme⁶ a déjà été officiellement présentée au comité dans le sens d'une obligation de divulgation⁷. Certains participants du comité sont en faveur d'une obligation mais ont demandé qu'elle soit reprise dans d'autres instances, soit à l'intérieur de l'OMPI soit à l'extérieur, insistant sur le fait que les travaux du comité ne devraient pas préjuger des résultats dans d'autres instances. D'autres considèrent qu'il serait faux de croire que l'introduction d'une nouvelle obligation de divulgation dans le système des brevets permettra de garantir un accès et le partage équitable des avantages, et ont fait savoir au

⁵ Paragraphe 34 du document WIPO/GRTKF/IC/9/13.

⁶ Document WIPO/GRTKF/IC/8/11, voir ci-après.

⁷ Depuis la rédaction du présent document, une deuxième contribution a été rédigée par la délégation de la Suisse (document WIPO/GRTKF/IC/11/10).

comité qu'il devrait éviter de perturber le système des brevets qui repose sur un équilibre fragile⁸. Une autre façon d'envisager la question est de dire que les obligations de divulgation peuvent, dans certaines circonstances, être liées à des questions de réglementation plus larges relatives aux régimes d'accès et de partage des avantages, outre la question de leur compatibilité avec les arrangements existants dans le domaine de la propriété intellectuelle et leur intégration à ceux-ci. Plusieurs autres points de vue ont été exprimés par des auteurs de commentaires, qui ont souligné que ces questions conceptuelles relatives à l'interaction et aux synergies entre les exigences de divulgation dans les demandes de brevet et les régimes d'accès et de partage des avantages ne sont pas traitées de manière exhaustive dans les discussions sur la compatibilité des exigences de divulgation avec les systèmes de brevet existants ou leur intégration dans ces systèmes.

9. L'étude technique sur les questions relatives à la divulgation examinées précédemment par le comité et transmise à la Conférence des Parties à la CDB a mis en lumière certaines questions clés de la façon suivante :

Une question essentielle concerne le rapport entre les ressources génétiques et les savoirs traditionnels d'une part et l'invention revendiquée d'autre part. Elle implique la clarification de l'ensemble et de la durée des obligations qui peuvent être attachées à ces ressources et à ces savoirs, dans le pays d'origine et dans d'autres pays et la détermination de la question de savoir jusqu'à quel point ces obligations "ont une incidence" sur les activités d'invention et les demandes de brevet postérieures. Il est nécessaire de clarifier ce domaine de sorte que les administrations des brevets ou les autorités judiciaires et le déposant ou le titulaire de la demande de brevet sachent à quel moment l'obligation entre en vigueur et dans quelles circonstances le lien avec les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels utilisés est suffisamment tenu ou non essentiel pour ne pas fonder l'obligation. C'est en particulier le cas si l'obligation a un caractère exécutoire, a trait à la responsabilité en matière de charge de la preuve ou de diligence requise ou donne lieu à l'invalidation des droits attachés au brevet. Lors de l'examen des exigences en matière de divulgation possibles, un large éventail de moyens d'exprimer un lien entre les ressources génétiques et les savoirs traditionnels ont été pris en considération. Les principes généraux du droit des brevets prévoient des moyens plus spécifiques d'exprimer ce rapport, même si l'exigence ne répond pas à un objectif traditionnel relatif aux brevets. Il est aussi possible de s'appuyer sur le droit des brevets pour clarifier ou mettre en œuvre des exigences plus générales en matière de divulgation : par exemple, il peut être difficile de définir dans la pratique une exigence générale de divulguer les ressources génétiques utilisées dans l'invention, qui peut être satisfaite selon un critère plus précis en vertu duquel la divulgation n'est exigée que lorsque l'accès aux ressources est nécessaire pour reproduire l'invention. Le degré de clarté et de prévisibilité des incidences de toute exigence en matière de divulgation, et donc de ses incidences pratiques, dépend probablement de la question de savoir si l'exigence peut être analysée ou exprimée dans le cadre du droit des brevets.

⁸ Document WIPO/GRTKF/IC/8/13 ("article 27.3.b), Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, et la protection des savoirs traditionnels et du folklore", document présenté par les États Unis d'Amérique).

Une autre question essentielle concerne le fondement juridique de l'exigence en matière de divulgation en cause et son rapport avec le traitement des demandes de brevet, la délivrance des brevets et l'exercice des droits attachés au brevet. Cela soulève également la question de l'interaction juridique et pratique de l'exigence en matière de divulgation avec d'autres domaines du droit au-delà du système des brevets, y compris les lois d'autres pays. Les questions juridiques et de principe pouvant être soulevées sont, notamment :

- le rôle éventuel du système des brevets dans un pays lorsqu'il s'agit de gérer les contrats, les licences et les règlements dans d'autres domaines juridiques et dans d'autres pays, et de leur donner effet, et le règlement de problèmes de droit international privé ou de "législation applicable" posés par l'interprétation et l'application dans différentes juridictions d'obligations contractuelles et de lois régissant la légalité de l'accès aux ressources génétiques ou savoirs traditionnels et leur utilisation en aval;
- la nature de l'exigence en matière de divulgation, en particulier le point de savoir s'il s'agit essentiellement d'un mécanisme de transparence s'appuyant sur le respect des lois et règlements ne relevant pas du domaine des brevets, ou si elle a un caractère exécutoire;
- les différentes manières dont la législation relative aux brevets et les procédures connexes peuvent prendre en considération les circonstances et le contexte de l'activité inventive qui ne sont pas liés à l'examen de l'invention elle-même et au droit du déposant d'obtenir un brevet;
- les situations dans lesquelles les autorités nationales peuvent imposer des exigences administratives, de procédure ou matérielles supplémentaires aux déposants de demandes de brevet, dans la limite des normes juridiques internationales actuelles s'appliquant aux procédures en matière de brevets, et le rôle de la législation relative aux principes juridiques internationaux ne relevant pas du domaine de la propriété intellectuelle à cet égard;
- la distinction juridique et pratique (dans la mesure où cela est possible) entre les formalités attachées au brevet ou les exigences de procédure et les critères matériels de brevetabilité, et les moyens de définir les conséquences juridiques de cette distinction;
- la clarification des questions telles que la notion de "pays d'origine" pour les ressources génétiques comprises dans des systèmes multilatéraux d'accès et de partage des avantages, les différentes méthodes de définition et de sanction des conditions d'accès et de partage des avantages aux fins des exigences en matière de divulgation dans le système des brevets, et la compatibilité entre les mécanismes d'enregistrement ou de certification des conditions d'accès et le système des brevets.⁹

⁹ Paragraphes 205 et 206 de l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/5/11.

10. Pendant l'examen des questions réalisé à la suite de la deuxième invitation lancée par la Conférence des Parties à la CDB (le texte qui suit n'a pas été élaboré dans le cadre du comité mais d'un processus intergouvernemental spécial distinct au sein de l'OMPI qui a abouti à une réunion intergouvernementale ad hoc (document WIPO/IP/GR/05) tenue en juin 2005), il a été noté que :

L'analyse des exigences de divulgation peut aussi nécessiter la prise en considération de questions aussi fondamentales que celles qui sont énoncées ci-après :

- qui est le véritable inventeur d'une invention revendiquée, lorsque l'invention utilise directement ou dans une large mesure des savoirs traditionnels?
- quelles sont les circonstances extérieures qui influent sur le droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet, en particulier celles qui entourent l'obtention et l'utilisation des contributions à l'invention, et toute obligation plus générale qui survient?
- l'invention revendiquée est-elle véritablement nouvelle et inventive (non évidente), eu égard aux savoirs traditionnels et au matériel ou ressources génétiques ou biologiques déjà connus?
- le déposant du brevet a-t-il divulgué toutes les connaissances générales (y compris les savoirs traditionnels) qui se rapportent à la revendication de brevetabilité de l'invention?
- hormis l'auteur de la demande de brevet, existe-t-il d'autres intérêts qu'il conviendrait de prendre en considération : titularité (par exemple, découlant des obligations de partage des avantages), licences ou sûretés réelles, ou des intérêts résultant du rôle de détenteur d'un savoir traditionnel dans une invention?
- comment le système de brevets peut-il être utilisé pour surveiller et sanctionner le respect des lois régissant l'accès au matériel ou aux ressources génétiques ou biologiques et le respect des clauses des lois ou règlements régissant l'accès et le partage des avantages, les conditions, mutuellement convenues, les permis, les licences ou autres obligations contractuelles, surtout lorsque ces obligations relèvent de juridictions étrangères?
- le droit des brevets est-il l'instrument approprié en matière d'accès et de partage des avantages¹⁰?
- quelles incidences une nouvelle exigence de divulgation aurait elle sur une innovation?
- la mise en œuvre de l'accès et du partage des avantages dans le cadre du système de brevets cause-t-elle plus de préjudices qu'elle n'engendre d'avantages?
- comment une nouvelle exigence de divulgation transfère-t-elle les avantages?
- parmi les exigences de divulgation qui ont été mises en œuvre en est-il qui ont facilité l'accès et le partage des avantages de manière efficace?
- comment les nouvelles exigences de divulgation ont-elles influé sur les taux d'innovation dans ces pays?
- les exigences de divulgation supplémentaires sont-elles nécessaires au vu des exigences de brevetabilité déjà en vigueur?¹¹

¹⁰ Cette question et les six suivantes figuraient parmi les observations des États Unis d'Amérique sur le document WIPO/IP/GR/05/01.

¹¹ Cette question et la suivante figuraient parmi les remarques d'un observateur, la FIIM, suite à la réunion intergouvernementale ad hoc du 3 juin 2005.

- les offices nationaux des brevets sont-ils les organismes appropriés pour faire respecter les licences ou les intérêts contractuels des fournisseurs de ressources génétiques ou de savoirs traditionnels associés?¹²

11. À la huitième session du comité, tenue en juin 2005, la Communauté européenne et ses États membres ont présenté une proposition intitulée “Divulcation de l’origine ou de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevet”. Cette proposition comprenait le résumé ci-après :

- a) une exigence juridiquement contraignante devrait être mise en œuvre concernant la divulgation du pays d’origine ou de la source des ressources génétiques dans les demandes de brevet;
- b) cette exigence devrait s’appliquer à toutes les demandes de brevet internationales, régionales et nationales au stade le plus précoce possible;
- c) le déposant devrait déclarer le pays d’origine ou, s’il n’en a pas connaissance, la source de la ressource génétique à laquelle l’inventeur a eu physiquement accès et dont il a toujours connaissance;
- d) l’invention doit être directement fondée sur les ressources génétiques considérées;
- e) le déposant pourrait également être tenu de déclarer la source des savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques, s’il sait que l’invention est directement fondée sur ces savoirs traditionnels; dans ce contexte, il convient d’approfondir la discussion sur la notion de “ savoirs traditionnels”;
- f) si le déposant omet ou refuse de déclarer les informations requises, et persiste à le faire bien qu’il ait eu la possibilité de remédier à cette omission, l’instruction de la demande ne doit pas être poursuivie;
- g) si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes, des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives doivent être envisagées en dehors du droit des brevets;
- h) une procédure de notification simple doit être adoptée à l’intention des offices de brevets chaque fois qu’ils reçoivent une déclaration; il conviendrait notamment de désigner le Centre d’échange de la CDB comme organisme central auquel les offices de brevets devraient envoyer les informations en leur possession.

Les présentes propositions visent à définir une procédure permettant d’établir, au niveau mondial, un système efficace, équilibré et réaliste de divulgation dans les demandes de brevet.”¹³

Questions matérielles concernant les aspects relatifs à la propriété intellectuelle en matière de contrats d’accès et de partage des avantages

12. L’un des principaux moyens de donner effet au partage équitable des avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques réside dans la conclusion de conditions convenues d’un commun accord entre le fournisseur et l’utilisateur des ressources pour l’accès à ces ressources. La CDB prévoit ainsi que “l’accès, lorsqu’il est accordé, est régi par des conditions convenues d’un commun accord”¹⁴, principalement dans le cadre de contrats

¹² Paragraphe 74 de l’annexe du document WO/GA/32/8.

¹³ Document WIPO/GRTKF/IC/8/11.

¹⁴ Article 15.4 de la CBD.

ou de systèmes de permis. Selon les Lignes directrices de Bonn de la CDB (appendice II)¹⁵, la propriété intellectuelle peut jouer un rôle dans les conditions convenues d'un commun accord pour le partage des avantages monétaires, ainsi que des avantages non monétaires¹⁶. Dans sa décision VI/24, la Conférence des Parties à la CDB "encourage l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à progresser rapidement dans l'élaboration de clauses types sur la propriété intellectuelle qu'il pourrait être envisagé d'inclure dans les accords contractuels lors de la négociation des conditions à convenir d'un commun accord"¹⁷. La tâche initiale adoptée par le comité sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques concernait les clauses de propriété intellectuelle figurant dans les arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages. Comme indiqué ci-dessus, une base de données des arrangements existants dans ce domaine a été créée sous la supervision du comité en tant qu'outil de renforcement des capacités, un questionnaire sur ces arrangements a été établi et diffusé et des projets de pratiques recommandées dans ce domaine ont été élaborés. De nouveaux arrangements ont été récemment ajoutés à la base de données, qui est de plus en plus utilisée comme instrument (autre que normatif) de renforcement des capacités.

Le dernier projet en date sur les pratiques recommandées – "Ressources génétiques : projet de principes directeurs de propriété intellectuelle concernant l'accès et le partage équitable des avantages"¹⁸ – a été diffusé pour examen à la septième session du comité. Ce document indiquait que les clauses d'accès aux ressources génétiques pourraient prévoir l'interdiction de demander tout droit de propriété intellectuelle sur les recherches dérivées, ou l'obligation de consulter le fournisseur des ressources en vue de l'obtention de droits de propriété intellectuelle, et structurer la propriété et la gestion de droits de propriété intellectuelle mutuellement convenus de différentes manières, telles que la copropriété entre le fournisseur de l'accès et l'utilisateur des ressources et différents mécanismes pour assurer l'accès à la technique et d'autres avantages équitables. Ce projet de principes directeurs a été élaboré selon les principes énoncés et examinés par le comité depuis sa deuxième session :

Principe n° 1 : Les droits et obligations en matière de propriété intellectuelle énoncés dans les [pratiques contractuelles recommandées] devraient reconnaître, promouvoir et protéger toutes les formes de créativité ou d'innovation humaine, officielle et officieuse, fondée sur les ressources génétiques transférées ou en rapport avec celles-ci.

Principe n° 2 : Les droits et obligations en matière de propriété intellectuelle énoncés dans les [pratiques contractuelles recommandées] devraient prendre en considération les caractéristiques sectorielles des ressources génétiques et les objectifs et les cadres des politiques en matière de ressources génétiques.

Principe n° 3 : Les droits et obligations en matière de propriété intellectuelle énoncés dans les [pratiques contractuelles recommandées] devraient assurer la participation pleine et effective de toutes les parties prenantes intéressées et s'étendre aux modalités de négociation des contrats et de rédaction des clauses de propriété intellectuelle des accords d'accès et de partage, en associant en particulier les détenteurs des connaissances traditionnelles lorsque l'accord porte sur des connaissances de ce type.

¹⁵ Voir le point 1.j) dans le catalogue des avantages monétaires figurant à l'appendice II des Lignes directrices de Bonn.

¹⁶ Voir le point 2.q) de l'appendice II des Lignes directrices de Bonn.

¹⁷ Voir le paragraphe 9 de la décision VI/24C de la Conférence des Parties à la CDB.

¹⁸ WIPO/GRTKF/IC/7/9.

Principe n° 4 : *Les droits et obligations en matière de propriété intellectuelle énoncés dans les [pratiques contractuelles recommandées] devraient faire la distinction entre différents types d'utilisation des ressources génétiques (utilisation commerciale, utilisation non commerciale et usage coutumier notamment).*

13. Les membres du comité ont formulé d'autres principes et notamment

- les pratiques contractuelles recommandées devraient être non contraignantes¹⁹, modulables²⁰ et simples²¹;
- les travaux du comité sur les pratiques contractuelles recommandées ne devraient pas préjuger des travaux de la CDB et de la FAO et devraient être étroitement coordonnés avec ces travaux²²;
- les droits et obligations de propriété intellectuelle énoncés dans les pratiques contractuelles recommandées devraient tenir compte des exigences liées au principe de consentement préalable donné en connaissance de cause qui peuvent s'appliquer aux ressources génétiques²³;
- les pratiques contractuelles recommandées devraient reconnaître les droits souverains des États membres sur leurs ressources génétiques;
- les pratiques contractuelles recommandées devraient contenir des dispositions sur l'accès aux techniques et leur transfert comme dans le cas de la CDB²⁴; et

¹⁹ Voir les positions du Canada (paragraphe 77 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16), de la Chine (paragraphe 82 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16), de la Colombie (paragraphe 58 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16), de la Communauté européenne et de ses États membres (paragraphe 75 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16), de l'Indonésie (paragraphe 63 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16), du Japon (paragraphe 76 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16), de la Nouvelle-Zélande (paragraphe 73 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16), du Pérou (paragraphe 69 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16), de la Suisse (paragraphe 83 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16), des États-Unis d'Amérique (paragraphe 74 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16), de l'Organisation des industries de biotechnologie (paragraphe 92 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16), de la Chambre de commerce internationale (paragraphe 95 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16) et du président (paragraphe 54 et 96 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16).

²⁰ Voir la position du Canada (paragraphe 77 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16) et des États-Unis d'Amérique (paragraphe 74 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16).

²¹ Voir la position de la Communauté européenne et de ses États membres (paragraphe 75 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16) et celle des États-Unis d'Amérique (paragraphe 74 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16).

²² Voir les positions de l'Équateur (paragraphe 55 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16), de la Communauté européenne et de ses États membres (paragraphe 75 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16), du Maroc (paragraphe 79 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16), du Pérou (paragraphe 69 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16), de Singapour (paragraphe 66 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16), de la Suisse (paragraphe 83 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16) et de la Turquie (paragraphe 67 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16).

²³ Voir le paragraphe 106 du document OMPI/GRTKF/IC/1/13, les positions de l'Équateur (paragraphe 55 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16), de la Bolivie, de Cuba, de la République dominicaine, de l'Équateur, du Panama, du Nicaragua, du Pérou et du Venezuela (paragraphe 56 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16).

²⁴ Voir la position de l'Algérie (paragraphe 78 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16), de la Bolivie, de Cuba, de la République dominicaine, de l'Équateur, du Panama, du Nicaragua,

- les pratiques contractuelles recommandées devraient prévoir la possibilité de créer un tribunal spécial ayant compétence pour statuer sur les questions relatives aux contrats concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages²⁵.

III. OPTIONS POSSIBLES POUR LA SUITE DES TRAVAUX DU COMITE

14. Au cours des travaux sur les ressources génétiques qu'il a menés lors de ses précédentes sessions, le comité a examiné diverses options concernant les activités qui pourraient répondre de manière partielle aux questions de fond décrites ci-dessus dans la section II. Le mandat actuel du comité souligne que ces travaux ne doivent pas préjuger des travaux menés par d'autres instances, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'OMPI. Cette conception semble adaptée à la question des ressources génétiques, compte tenu de l'éventail des activités dont il n'est rendu compte que de manière partielle dans le présent document. Les participants aux sessions du comité voudront peut-être recenser des questions de fond appelant des mesures au niveau international et indiquer comment le comité pourrait réaliser ces travaux de manière à appuyer les travaux d'autres instances, notamment des partenaires essentiels tels que la CDB, le CGIAR, la FAO et le PNUE, sans préjuger de ceux-ci.

15. À titre de contribution possible à cet examen des questions, la présente section récapitule les options présentées au comité, en indiquant les sessions correspondantes. Chaque option est suivie d'une note renvoyant aux documents du comité qui contiennent des informations supplémentaires ou plus détaillées. Il s'agit non pas de favoriser l'examen de telle ou telle démarche ni d'en préjuger, mais de synthétiser une documentation volumineuse sous une forme plus accessible, si cela peut être utile aux participants aux sessions du comité.

Questions concernant les orientations relatives au lien entre le système des brevets et les ressources génétiques, et en particulier la protection défensive

16. Pour améliorer la protection défensive des ressources génétiques, de nombreux enseignements peuvent être tirés des vastes travaux menés par le comité sur la protection défensive des savoirs traditionnels. Il a été suggéré de traduire, d'appliquer et d'exécuter à l'égard des ressources génétiques divulguées les activités menées à bien concernant les savoirs traditionnels. Les options suivantes pourraient être prises en considération :

A.1 (*deuxième session*) : Le comité pourrait établir un inventaire des périodiques, bases de données et autres sources d'information existantes sur les ressources génétiques divulguées, afin de recommander éventuellement aux administrations chargées de la recherche internationale d'envisager l'intégration de certains de ces périodiques, bases de données et sources d'information dans la documentation minimale du PCT²⁶;

[Suite de la note de la page précédente]

du Pérou et du Venezuela (paragraphe 56 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16) et du Venezuela (paragraphe 57 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16).

²⁵ Voir la position de l'INADEV (paragraphe 88 du document OMPI/GRTKF/IC/2/16).

²⁶ Cette activité a déjà été menée à bien pour les périodiques relatifs aux savoirs traditionnels divulgués, ainsi qu'il était prévu aux paragraphes 41 à 45 du document OMPI/GRTKF/IC/2/6.

- A.2 (*troisième session*) : Le portail en ligne des répertoires et des bases de données établi par le comité à sa troisième session pourrait être élargi aux bases de données et systèmes d'information existants pour l'accès aux renseignements sur les ressources génétiques divulguées (cette option supposerait l'engagement de ressources financières supplémentaires)²⁷. Une proposition concrète a été présentée dans ce sens pendant la neuvième session : "le nouveau système devra permettre les recherches uniques, c'est-à-dire que les recherches sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes devront pouvoir être effectuées en une seule fois de manière exhaustive, et ne pas être conçu de sorte que chaque base de données de chaque pays doive faire l'objet d'une recherche. Le système de bases de données à recherche unique proposé pourrait être un système global complet ou se composer de systèmes multiples pouvant facilement faire l'objet d'une recherche en un seul clic. Il faudra procéder à des échanges de vues suffisants pour déterminer les modalités de création d'une base de données le plus efficace possible dans un avenir proche"²⁸.
- A.3 (*deuxième session*) : Le comité pourrait envisager l'élaboration de recommandations ou de principes directeurs pour s'assurer que les procédures actuelles de recherche et d'examen sur les demandes de brevet tiennent compte des ressources génétiques divulguées, ainsi que d'une recommandation selon laquelle les autorités de délivrance des brevets devraient également soumettre les demandes nationales faisant intervenir des ressources génétiques à des recherches de type international, ainsi qu'il est décrit dans le règlement d'exécution du PCT²⁹.

Questions concernant les orientations relatives aux exigences de divulgation et autres propositions pour traiter de la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques

17. Les incidences et les possibilités d'intégration des propositions en faveur d'exigences supplémentaires de divulgation des ressources génétiques dans différents accords internationaux de propriété intellectuelle sont traitées dans des instances spécialisées compétentes pour modifier ou réformer ces instruments (par exemple, les incidences concernant l'Accord sur les ADPIC sont examinées par le Conseil des ADPIC, et les incidences concernant le PCT, au sein du Groupe de travail sur la réforme du PCT). Le lien plus général entre les exigences de divulgation et les régimes d'accès et le partage des avantages soulève un certain nombre de questions d'ordre conceptuel qui ne sont pas pleinement analysées pour elles-mêmes dans ces instances spécialisées. Ces liens conceptuels plus généraux dépassent les aspects techniques de l'intégration dans les différents instruments de propriété intellectuelle. Ils s'expriment en partie dans le processus de réponse à la deuxième invitation de la CDB sur les questions de divulgation, qui, ainsi qu'en sont convenus les États membres de l'OMPI, devraient faire l'objet d'un processus distinct des travaux du comité (culminant avec la réunion intergouvernementale ad hoc sur cette question, tenue le 3 juin 2005, avec pour aboutissement l'examen des questions que l'OMPI a transmis à la Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique). Cela laisse ouverte la question de savoir si le comité envisagera les options suivantes, recensées lors de sessions

²⁷ Voir le paragraphe 15 du document WIPO/GRTKF/IC/3/6.

²⁸ Voir le paragraphe 40 du document WIPO/GRTKF/IC/9/13

²⁹ Cette activité a déjà été menée à bien pour les demandes de brevet faisant intervenir des savoirs traditionnels divulgués. Voir le paragraphe 52 du document OMPI/GRTKF/IC/2/6.

antérieures, compte tenu des fortes préoccupations selon lesquelles cet examen ne doit pas préjuger des travaux d'autres instances :

- B.1 (*première session, sixième session*) : le comité pourrait examiner s'il est nécessaire d'élaborer des dispositions (types) adaptées de législation nationale ou régionale ou d'autres dispositions législatives et réglementaires sur les brevets qui faciliteraient la compatibilité et la synergie entre les mesures d'accès et de partage des avantages concernant les ressources génétiques, d'une part, et le droit et les pratiques nationaux et internationaux en matière de brevets, d'autre part³⁰;
- B.2 (*cinquième session*) : le comité pourrait envisager l'élaboration de principes directeurs ou de recommandations sur les objectifs à atteindre en relation avec les propositions relatives à la divulgation dans les demandes de brevet ou d'autres mécanismes et aux arrangements concernant l'accès et le partage des avantages³¹;
- B.3 (*neuvième session*) : le comité pourrait envisager la création d'un système international d'information spécifique sur les ressources génétiques divulguées faisant partie de l'état de la technique afin d'empêcher que ne soient délivrés à tort des brevets sur les ressources génétiques; cette proposition a été présentée pendant la neuvième session en tant que variante pour traiter de la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques³²;

Questions concernant les orientations sur les aspects relatifs à la propriété intellectuelle en matière de contrats d'accès et de partage des avantages

18. Les conditions convenues d'un commun accord en matière de partage des avantages ont été débattues de manière approfondie dans le cadre des régimes d'accès aux ressources génétiques en vertu de la CDB. Dans ce contexte, elles sont essentielles pour réglementer l'accès et assurer le partage des avantages. Les choix faits par les fournisseurs d'accès en matière de propriété intellectuelle peuvent contribuer à un partage équitable des avantages découlant de cet accès, qu'il s'agisse d'avantages commerciaux ou non. Plus récemment, les pratiques contractuelles relatives à de nouveaux modèles de gestion de la propriété intellectuelle dans le domaine des ressources génétiques ont aussi été examinées en vue d'un élargissement des notions d'innovation distributive à l'utilisation des ressources génétiques. Là encore, il convient de noter que de fortes préoccupations ont été exprimées selon lesquelles les travaux du comité ne doivent pas préjuger des travaux menés dans d'autres instances. Les options suivantes concernant la poursuite des travaux dans ce domaine ont notamment été recensées par le passé :

³⁰ Le comité a examiné ces propositions à sa première session (annexe 4 du document OMPI/GRTKF/IC/1/3) et à la demande de la Conférence des Parties à la CDB à sa sixième session (voir le paragraphe 4 du document WIPO/GRTKF/IC/6/11, citant le paragraphe 8.a) de la décision VII/19 de la Conférence des Parties à la CDB).

³¹ Le comité a examiné ces propositions à ses première et cinquième sessions. Voir le paragraphe 12.ii) du document WIPO/GRTKF/IC/5/10.

³² WIPO/GRTKF/IC/9/13.

- C.1 (*deuxième session*) : le contenu de la base de données en ligne pourrait être publié sous des formes plus accessibles, par exemple sur CD-ROM, pour élargir l'accès et faciliter sa consultation par toutes les parties prenantes concernées³³;
- C.2 (*cinquième, sixième et septième sessions*) : compte tenu des informations supplémentaires disponibles et incorporées dans la base de données, le comité voudra peut-être envisager de poursuivre l'établissement des pratiques contractuelles recommandées figurant dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/7/9;³⁴ et
- C.3 (*sixième session*) : réunir des informations, éventuellement sous forme d'études de cas, décrivant les pratiques en matière de concession de licences dans le domaine des ressources génétiques qui élargissent les notions d'innovation distributive ou de source ouverte existant dans le domaine du droit d'auteur, en tenant compte d'expériences telles que les licences GPL et d'autres initiatives similaires dans le domaine du droit d'auteur³⁵.

19. Il convient de souligner que toutes les options indiquées ci-dessus doivent impérativement ne pas préjuger des travaux entrepris dans d'autres instances. Si le comité envisage de lancer certaines de ses activités, il doit en toutes circonstances tenir compte des travaux de ces autres instances et conduire les siens d'une manière favorisant la complémentarité.

20. L'annexe II du document WIPO/GRTKF/IC/8/9 récapitule les options concernant les activités possibles qui ont été mentionnées pendant les sessions précédentes pour répondre aux questions de fond recensées par le comité dans le domaine de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques :

A. Options concernant les activités relatives à la protection défensive

- A.1 (*deuxième session*) : le comité pourrait établir un inventaire des périodiques, bases de données et autres sources d'information existantes sur les ressources génétiques divulguées, afin de recommander éventuellement aux administrations chargées de la recherche internationale d'envisager l'intégration de certains de ces périodiques, bases de données et sources d'information dans la documentation minimale du PCT;
- A.2 (*troisième session*) : le portail en ligne des répertoires et des bases de données établi par le comité à sa troisième session pourrait être élargi aux bases de données et systèmes d'information existants pour l'accès aux renseignements sur les ressources génétiques divulguées (cette option supposerait l'engagement de ressources financières supplémentaires);
- A.3 (*deuxième session*) : le comité pourrait envisager l'élaboration de recommandations ou de principes directeurs pour s'assurer que les procédures actuelles de recherche et d'examen sur les demandes de brevet tiennent compte des ressources génétiques divulguées, ainsi que d'une recommandation selon laquelle les autorités de délivrance

³³ Voir les documents OMPI/GRTKF/IC/2/12 et OMPI/GRTKF/IC/2/16.

³⁴ Voir les documents WIPO/GRTKF/IC/5/9, WIPO/GRTKF/IC/6/5 et WIPO/GRTKF/IC/7/9.

³⁵ Voir le document WIPO/GRTKF/IC/6/14.

des brevets devraient également soumettre les demandes nationales faisant intervenir des ressources génétiques à des recherches de type international, ainsi qu'il est décrit dans le règlement d'exécution du PCT.

B. Options concernant les activités relatives aux exigences de divulgation

- B.1 (*première session, sixième session*) : le comité pourrait envisager l'élaboration de dispositions (types) adaptées de législation nationale ou régionale sur les brevets qui faciliteraient la compatibilité et la synergie entre les mesures d'accès et de partage des avantages concernant les ressources génétiques, d'une part, et le droit et les pratiques nationaux et internationaux en matière de brevets, d'autre part;
- B.2 (*cinquième session*) : le comité pourrait envisager l'élaboration de principes directeurs ou de recommandations concernant l'interaction entre la divulgation dans les brevets et les régimes d'accès et le partage des avantages en matière de ressources génétiques.

C. Options concernant les activités relatives à la propriété intellectuelle et aux conditions convenues d'un commun accord pour assurer un partage juste et équitable des avantages

- C.1 (*deuxième session*) : le contenu de la base de données en ligne pourrait être publié sous des formes plus accessibles, par exemple sur CD-ROM, pour élargir l'accès et faciliter sa consultation par toutes les parties prenantes concernées;
- C.2 (*cinquième, sixième et septième sessions*) : compte tenu des informations supplémentaires disponibles et incorporées dans la base de données, le comité voudra peut-être envisager de poursuivre l'établissement des pratiques contractuelles recommandées figurant dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/7/9; et
- C.3 (*sixième session*) : réunir des informations, éventuellement sous forme d'études de cas, décrivant les pratiques en matière de concession de licences dans le domaine des ressources génétiques qui élargissent les notions d'innovation distributive ou de source ouverte existant dans le domaine du droit d'auteur, en tenant compte d'expériences telles que les licences GPL et d'autres initiatives similaires dans le domaine du droit d'auteur.

IV. CONCLUSION

21. La présente annexe décrit trois groupes de questions de fond qui ont été recensées au cours des travaux du comité, à savoir les questions techniques concernant a) le lien entre le système des brevets et les ressources génétiques, et en particulier la protection défensive; b) les questions de propriété intellectuelle concernant les exigences de divulgation et autres propositions pour traiter du lien entre propriété intellectuelle et ressources génétiques; et c) les questions de propriété intellectuelle dans les conditions convenues d'un commun accord pour assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Enfin, le document rappelle un certain nombre de mesures ou activités techniques recensées lors des précédentes sessions, qui pourraient répondre en partie à ces

questions de fond, compte tenu de la nécessité de s'assurer que ces travaux ne préjugent pas de ceux d'autres instances. Ces renseignements sont fournis au comité compte tenu du rôle qu'ils pourraient éventuellement jouer dans l'examen des questions relatives aux ressources génétiques.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

RESSOURCES DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL INTÉRESSANT
SES TRAVAUX SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
ET LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

Vue d'ensemble des questions et activités

- OMPI/GRTKF/IC/1/3 Questions concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore : perspective générale
- WIPO/GRTKF/IC/8/9 Synthèse des travaux du comité dans le domaine des ressources génétiques

Clauses de propriété intellectuelle figurant dans les conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage équitable des avantages

- OMPI/GRTKF/IC/2/3 Principes à prendre en considération pour les clauses de propriété intellectuelle des arrangements contractuels concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages
Principes examinés et confirmés dans le document
OMPI/GRTKF/IC/2/16 (paragraphe 52 à 110)
- OMPI/GRTKF/IC/2/13 Document d'information sur les arrangements contractuels concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages (présenté par la délégation des États-Unis d'Amérique)
- WIPO/GRTKF/IC/3/4
WIPO/GRTKF/IC/5/9
WIPO/GRTKF/IC/6/5
WIPO/GRTKF/IC/7/9
- Élaboration progressive d'un projet de principes directeurs sur les éléments relatifs à la propriété intellectuelle contenus dans des dispositions convenues d'un commun accord pour l'accès et le partage équitable des avantages

Base de données des clauses relatives à la propriété intellectuelle, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages

- OMPI/GRTKF/IC/2/12 Proposition en vue de l'établissement de la base de données (présentée par la délégation de l'Australie)
- WIPO/GRTKF/IC/3/3 Appel à commentaires sur la structure de la base de données

| | |
|--------------------|--|
| WIPO/GRTKF/IC/3/4 | Structure de la base de données proposée |
| WIPO/GRTKF/IC/Q.2 | Questionnaire et réponses des parties prenantes sur les pratiques et clauses actuelles |
| WIPO/GRTKF/IC/5/9 | Analyse des réponses des parties prenantes au questionnaire sur les pratiques et clauses actuelles |
| WIPO/GRTKF/IC/6/5 | Projet de principes directeurs de propriété intellectuelle fondés sur les réponses au questionnaire et leur analyse, concernant les aspects de propriété intellectuelle contenus dans les conditions convenues d'un commun accord pour l'accès et le partage des avantages |
| WIPO/GRTKF/IC/7/9 | Projet de principes directeurs de propriété intellectuelle fondés sur les réponses au questionnaire et leur analyse – nouvelle version du document WIPO/GRTKF/IC/6/5 demandée par le comité |
| WIPO/GRTKF/IC/4/10 | Rapport sur l'établissement de la base de données |

URL de la base de données : <http://www.wipo.int/tk/en/databases/contracts/index.html>

Exigences de divulgation relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels

| | |
|--------------------|---|
| OMPI/GRTKF/IC/1/6 | Informations communiquées par les États membres en réponse à un questionnaire sur la protection des inventions biotechnologiques, y compris des questions sur les exigences de divulgation |
| OMPI/GRTKF/IC/1/8 | Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridiques des inventions biotechnologiques. Note explicative sur le vingt-septième considérant de la directive ci-dessus relativement au lieu géographique d'origine des inventions biotechnologiques. Contient également un document sur la relation entre les droits de propriété intellectuelle et la biodiversité (soumis par la Communauté européenne et ses États membres) |
| OMPI/GRTKF/IC/2/11 | Rapport du Groupe de travail ad hoc à composition non limitée de la CDB sur l'accès et le partage des avantages (soumis par le secrétariat de la CDB) |
| OMPI/GRTKF/IC/2/15 | Étude des brevets faisant appel à du matériel biologique et mentionnant le pays d'origine dudit matériel (soumise par la délégation de l'Espagne) |

| | |
|-----------------------|--|
| WIPO/GRTKF/IC/Q.3 | Questionnaire et réponses des parties prenantes sur les exigences de divulgation |
| WIPO/GRTKF/IC/4/11 | Premier rapport sur l'étude technique |
| WIPO/GRTKF/IC/5/10 | Projet d'étude technique |
| UNEP/CBD/COP/7/INF/17 | Étude technique sur les exigences de divulgation relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels. Communication de l'OMPI |
| WIPO/GRTKF/IC/6/9 | Rapport sur la transmission de l'étude technique à la CDB |
| Publication n° 786 | Texte final de l'étude technique |
| WIPO/GRTKF/IC/6/13 | Décisions de la Conférence des Parties à la CDB concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, y compris une invitation adressée à l'OMPI pour l'examen de certaines questions relatives aux exigences de divulgation (soumis par le secrétariat de la CDB) |
| WIPO/GRTKF/IC/7/INF/5 | Observations supplémentaires de la Suisse sur sa proposition relative à la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet (soumis par le Gouvernement suisse) |
| WIPO/GRTKF/IC/7/10 | Éléments nouveaux concernant les exigences de divulgation |
| WIPO/GRTKF/IC/8/11 | Divulgation de l'origine ou de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevet (soumis par la Communauté européenne et ses États membres) |

Normes techniques sur les bases de données et les registres

| | |
|--------------------|---|
| WIPO/GRTKF/IC/4/14 | Proposition du groupe des pays asiatiques (adoptée par le comité) |
|--------------------|---|

Études et textes sur la propriété intellectuelle et le partage équitable des avantages

| | |
|--------------------|--|
| Publication n° 769 | Étude OMPI-PNUE sur le rôle des droits de propriété intellectuelle dans le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources biologiques et des savoirs traditionnels qui s'y rapportent |
| OMPI/GRTKF/IC/1/9 | Projet de lignes directrices concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages résultant de leur utilisation (soumis par le Gouvernement suisse) |

OMPI/GRTKF/IC/1/11 Décision n° 391 – Régime commun concernant l'accès aux ressources génétiques – et décision n° 486 – Régime commun concernant la propriété intellectuelle (soumis par les États membres de la Communauté andine)

OMPI/GRTKF/IC/2/INF/2 Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (soumis par la FAO)

Autres mesures de protection défensive

WIPO/GRTKF/IC/5/6 Mécanismes pratiques concernant la protection défensive des savoirs traditionnels et des ressources génétiques dans le système de brevets (contient une étude sur l'affaire Enola transmise par la FAO)

WIPO/GRTKF/IC/6/8 Nouvelle mise à jour sur les mesures de protection défensive relatives à la propriété intellectuelle, aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels

WIPO/GRTKF/IC/8/12 Le système des brevets et la lutte contre le piratage biologique – l'expérience du Pérou

WIPO/GRTKF/IC/9/12 Analyse de cas éventuels de piratage biologique (soumis par le Pérou)

Autres ressources du comité intergouvernemental

OMPI/GRTKF/IC/2/14 Déclaration des Chamans sur le rapport entre la propriété intellectuelle et la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques (soumis par la délégation du Brésil)

WIPO/GRTKF/IC/4/13 Accès au patrimoine de ressources génétiques des parcs nationaux des États-Unis d'Amérique (soumis par la délégation des États-Unis d'Amérique)

WIPO/GRTKF/IC/5/13 Brevets portant sur le *Lepidium Meyenii* (maca) : réponse du Pérou

[Fin de l'annexe II et du document]